

Gouvernement du Québec

Décret 891-2019, 21 août 2019

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7 de l'article 131 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), pour l'application du titre I de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, pour l'application de l'article 20 de cette loi, le montant qui ne peut être saisi pour dette alimentaire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 8 et 10 de l'article 132 de cette loi, pour l'application du Programme d'aide sociale, le gouvernement peut, par règlement :

— prévoir les montants des prestations spéciales visant à subvenir à certains besoins particuliers et déterminer dans quels cas et à quelles conditions elles sont accordées;

— exclure, en tout ou en partie, aux fins du calcul d'une prestation, des revenus, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des biens d'une personne admissible au programme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6 de l'article 133.1 de cette loi, pour l'application du Programme objectif emploi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, pour l'application de l'article 83.5 de cette loi, la méthode de calcul de la prestation d'objectif emploi;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1, a. 131, par. 7^o, a. 132, par. 8 et 10 et a. 133.1, par. 6)

1. L'article 11 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement de « 45 \$ » et « 75 \$ » par, respectivement, « 51 \$ » et « 81 \$ ».

2. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 0,43 \$ » par « 0,465 \$ ».

3. L'article 99 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1.

4. L'article 100 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5.

5. L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 21, de « 100 \$ » par « 350 \$ ».

6. L'article 177.29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 19, de « 100 \$ » par « 350 \$ ».

7. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 1.3, de « versée en cas d'urostomie, d'iléostomie ou de colostomie temporaire ou celle »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa de l'article 1.3;

3^o par la suppression de l'article 2.8.11.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

71158